



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 17 avril 2025 du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique LEIMAY 200 SC

de la société UNISEM SA

enregistré sous le n° 2025-2985

Vu les observations transmises par la société UNISEM dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 5 mai 2025,

Considérant que la substance active du produit LEIMAY 200 SC autorisé en Pologne (n° R-214/2017) n'a plus les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence LEIMAY autorisé en France (AMM n° 2140179),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	LEIMAY 200 SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM S.A 33 rue du Pont 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - amisulbrom	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	LEIMAY
	N° AMM	2140179
Numéro d'intrant	727-2022.01	
Numéro de permis	2220778	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 08/08/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...